

tance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2679 (XXV). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente que cette responsabilité comprend l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire en vue de la libre détermination et de l'indépendance,

Considérant que, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance générale à la population du Territoire,

Ayant examiné la demande faite par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, de créer un fonds des Nations Unies afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire,

Tenant compte de l'assistance actuellement fournie aux Namibiens par des organismes et des fonds des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

1. *Décide* de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte des observations formulées pendant la présente session de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'établissement de ce programme;

4. *Invite* les institutions spécialisées, le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine

à fournir conseils et assistance au Secrétaire général, selon les besoins, pour la conduite de l'étude et l'élaboration du rapport visés au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Décide* que, dans l'attente du rapport du Secrétaire général sur la question, il conviendrait de renvoyer à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la décision relative à l'ampleur des incidences financières du programme;

6. *Autorise* entre-temps le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à accorder, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, des subventions provisoires d'un montant total ne dépassant pas 50 000 dollars, en sus de l'assistance qui est fournie actuellement, afin de permettre aux programmes existants des Nations Unies de fournir, suivant les besoins, une assistance accrue aux Namibiens.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2680 (XXV). Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967, 16 décembre 1968 et 1^{er} décembre 1969,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1970, trois pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal⁸, y compris l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. *Note en outre* que les pétitions qui soulevaient des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Con-

⁸ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain, constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

seil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV);

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-cinquième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰.

1923^e séance plénière,

9 décembre 1970.

2700 (XXV). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juin 1969 au 19 juin 1970¹¹ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires¹³,

Tenant compte des observations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Réaffirme en outre* ses précédentes résolutions relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Prend acte* des dispositions prises par le Conseil de tutelle, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) et en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, au sujet de la composition de sa prochaine mission de visite périodique qui doit se rendre dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971;

4. *Invite* la Puissance administrante à coopérer pleinement avec la mission de visite et à lui fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial sur les mesures prises à cet égard;

6. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier et d'accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone des territoires et l'accès des autochtones à la fonction publique;

7. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,

14 décembre 1970.

2701 (XXV). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 2558 (XXIV) du 12 décembre 1969, par lesquelles elle a invité à nouveau instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁴,

¹⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XXI.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. V.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/8024).

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 4 (A/8004).

¹² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XIV.

¹³ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1905^e séance.